



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

actif de la succession

Question écrite n° 13246

Texte de la question

M. Alain Tourret attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime juridique particulier de l'assurance-vie. En effet, alors que le contrat est la propriété propre de l'assuré, l'article 757 B du code général des impôts ne s'applique pas lorsque l'assuré est toujours en vie. Dans une grande majorité des cas, la police d'assurance s'assimile à un bien commun et entre pour moitié de la valeur de rachat dans le patrimoine du défunt. Peut-il être envisagé une simplification du régime des contrats d'assurance et notamment une clarification de l'article 757 B et de l'arrêt Praslicka rendu le 31 mars 1992 ?

Texte de la réponse

Une réflexion d'ensemble concernant la fiscalité du patrimoine a été engagée dans la perspective du projet de loi de finances pour 1999. La question du traitement fiscal des contrats d'assurance-vie souscrits sur la tête du conjoint survivant fera l'objet, à cette occasion, d'un examen approfondi.

Données clés

Auteur : [M. Alain Tourret](#)

Circonscription : Calvados (6^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13246

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1998, page 2183

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 3028